



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-35

PG/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clémie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 30 décembre 2025

A R R E T E D U M A I R E

OBJET : DEROGATION TEMPORAIRE A L'INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS DE +3,5 TONNES SUR LE CHEMIN DU REYDET ACCORDEE EXCLUSIVEMENT A LA SOCIETE « RENOVATION STRUCTURE & TRAVAUX SPECIAUX » (RSTS).

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1 à L. 2213-4,
VU Le code de la route,
VU La demande de Monsieur Serge REVERTE au nom la société « RSTS »,
VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle,
VU L'avis de la Direction des services techniques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la société « RSTS » à circuler avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur le chemin du Reydet du lundi 2 février au vendredi 31 juillet 2026 entre 8h00 et 18h00, dans le cadre de travaux de confortement sur le site situé 13 lotissement du Planet, dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « RSTS » est autorisée à circuler avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur le chemin de Reydet dans le cadre de travaux de confortement à réaliser sur le site sis 13 lotissement du Planet à L'Isle sur la Sorgue, du lundi 2 février au vendredi 31 juillet 2026 entre 8h00 et 18h00.

ARTICLE 2 : La société « RSTS » est :

- responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par elle-même, ses préposés ou des tiers, du fait de ses activités,
- tenue de veiller au respect des lieux et d'enlever tous les matériels, saletés, détritus avant son départ,
- chargée de faciliter le passage aux véhicules de secours en intervention d'urgence.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal, transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité, à sa demande, et notifié à la gendarmerie et au demandeur.

ARTICLE 5 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 22 décembre 2025

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

➔ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

➔ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr